

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 FEVRIER 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le 13 février 2024 à la mairie de Saint Maurice les Brousses suivant convocation en date du 6 février 2024, sous la présidence de Monsieur Georges DARGENTOLLE, Maire.

Madame Guylaine TAUZIEDE est désignée secrétaire de séance.

Membres	14
Présents	12
Représentés	2
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	-

Présents : Georges DARGENTOLLE, Bernard CHAZEAU, Céline VEDEL, Christine JEANJON, Sylvie CAMPION, Nicolas SAULNIER, Delphine ANDRE, Guylaine TAUZIEDE, Jean-Marc BORDERIE, Morgan DEGUILHEM, Karine HILAIRE-GENIN, Alexia DARGENTOLLE

Absents : Frédéric FAURE a donné procuration à Bernard CHAZEAU, Sébastien JOACHIM a donné procuration à Céline VEDEL

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 novembre 2023

Après lecture le PV de la séance du 27 novembre 2023 est adopté.

Délibérations :

Délibération n° 2024-01 en date du 13 février 2024 portant sur le nombre de postes d'adjoints

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite à la démission de Monsieur BOISSIERE Pierre du poste de 3^{ème} adjoint, il vous est proposé de porter à 3 le nombre de postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de porter à 3 postes le nombre d'adjoints au maire.

Délibération n° 2024-02 en date du 13 février 2024 portant sur le projet de construction de l'Od hac 87

Vu la délibération N°2020-48 en date du 7 décembre 2020,

Dans le cadre du projet de construction de l'Od hac 87 de 4 logements locatifs sociaux et de bureaux administratifs destinés à la Croix Rouge Française, le Conseil municipal :

- approuve la finalisation de la vente de deux terrains issus du découpage de la parcelle AV 12 :
 - o la parcelle AV 96 d'une superficie totale de 976 m² pour l'euro symbolique,
 - o la parcelle AV 95 d'une superficie totale de 1322 m², au prix de 6 610 €, soit 5€ le m².
- autorise M. le Maire à signer l'acte administratif et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette décision

Délibération n° 2024-03 en date du 13 février 2024 pour les grosses réparations sur la voirie communale – programme 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le programme 2024 de grosses réparations sur la voirie communale.

Cela concernerait la route des Charbonnières.

L'entreprise PIJASSOU a proposé un détail estimatif pour un montant global de 99 894,80 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- au vu du coût des travaux demande une subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- charge Monsieur le Maire de réaliser toutes les démarches utiles et de signer tous les documents nécessaires.

Délibération n° 2024-04 en date du 13 février 2024 portant sur la location du logement sis au 1^{er} étage de la mairie

M. le Maire informe le Conseil municipal que le locataire du logement sis au 1^{er} étage de la mairie a résilié son bail à compter du 1^{er} mars 2024.

Quelques travaux devront être réalisés avant la relocation.

Plusieurs demandes ont été reçues en mairie.

Après considération de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de retenir la demande de M. Lenny BIAUGAUD ET Mme Elsa MONNET.
- dit que la location interviendra au 01/05/2024
- détermine le montant du loyer à 480,00€ payable d'avance au service de Gestion Comptable de Saint Yrieix La Perche, le 1^{er} de chaque mois. Celui-ci sera révisable au 01/01/2026 et au 1^{er} jour de chaque période annuelle en proportion des variations de l'indice de référence publié par l'INSEE sans qu'il soit nécessaire de procéder à une

quelconque notification. L'indice de base à retenir est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

- précise que pour garantir l'exécution de leurs obligations, les locataires verseront la somme de 480,00€ représentant un mois de loyer en principal. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif des locataires. Il sera restitué aux locataires en fin de jouissance, dans le mois suivant leur départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place des locataires. En aucun cas, les locataires ne pourront imputer le loyer dont ils sont redevables, sur le dépôt de garantie.
- ajoute que les locataires devront avoir un garant qui assurera le remboursement des sommes dues par les locataires en cas de défaillance de ces derniers.
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à la convention de location.

Délibération n° 2024-05 en date du 13 février 2024 portant sur l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la Fonction Publique

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire »

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

1- BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels du droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124.1 du code de l'éducation.

2- MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brute maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieur à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieur à 33 600 € et inférieur ou égale à 39 000 €	200 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

3- MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5- VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.
La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

- CONSIDÉRANT**
- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction territoriale,
- ADOpte**
- le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- PREcISE**
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n° 2024-06 en date du 13 février 2024 donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territorial de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. À cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations

syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

Après discussion, le Conseil municipal décide :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

Prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique

de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Délibération n° 2024-07 en date du 13 février 2024 portant sur la révision des tarifs de location de la salle polyvalente

Monsieur le Maire expose que les coûts de l'énergie électrique subissent une augmentation importante. De ce fait, il est nécessaire de réviser les tarifs de location.

- Le Conseil municipal, après délibération, décide :
- d'appliquer les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} mars 2024 sauf pour les conventions signées antérieurement.

Réservation pour un weekend ou 2 jours consécutifs en semaine

Résident de la commune	Grande salle y compris tables et chaises	270 €
	Petite salle y compris tables et chaises	80 €
	Office avec ou sans couverts	90 €
Non résident de la commune	Grande salle y compris tables et chaises	650 €
	Petite salle y compris tables et chaises	180 €
	Office avec ou sans couverts	100 €
Association communale	Grande salle, petite salle, office, tables et chaises (l'ensemble)	120 €
Association extérieure	Grande salle, petite salle, office, tables et chaises (l'ensemble)	500 €

Réservation pour un jour en semaine

Résident de la commune	Grande salle y compris tables et chaises	140 €
	Petite salle y compris tables et chaises	50 €
	Office avec ou sans couverts	80 €
Non résident de la commune	Grande salle y compris tables et chaises	330 €
	Petite salle y compris tables et chaises	100 €
	Office avec ou sans couverts	80 €
Association extérieure	Grande salle, petite salle, office, tables et chaises (l'ensemble)	300 €

Il est précisé que dans le cas de l'intervention d'un traiteur qui demande un branchement électrique, un forfait de 30 € sera facturé en plus du prix de la location.

- charge Monsieur le Maire de modifier le règlement de la salle des fêtes en fonction de ces nouveaux éléments.

Délibération n° 2024-08 en date du 13 février 2024 portant sur l'achat de terrain

Monsieur le Maire, expose au Conseil municipal qu'il serait utile d'acquérir un terrain à proximité des écoles.

Le propriétaire est d'accord pour vendre une surface d'environ 1650 m² avant bornage.

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- Décide d'acquérir à Monsieur BONNAUD Patrick, une partie de la parcelle AO 15 située rue des Écoles pour une surface avant bornage d'environ 1 650 m² au prix de 5 000 €.
- Dit que les frais de bornage du Cabinet Duarte seront à la charge de la commune.
- Charge Monsieur le Maire de réaliser toutes les démarches nécessaires pour concrétiser cette décision et en particulier de signer les actes d'achat chez Maître FANANAS, Notaire à Nexon.
- Dit que la dépense générée et ce qui en dépend sont prévus au budget de la commune.

Délibération n° 2024-09 en date du 13 février 2024 portant sur le "Manifeste contre les plastiques à usage unique et le suremballage"

Vu le CGCT ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 mettant en avant pour la première fois en France le concept d'économie circulaire ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 définissant des objectifs ambitieux pour engager la transition vers une économie circulaire ;

Vu la labellisation du SYDED en tant que pionnier dans son engagement sur l'économie circulaire par la Commission nationale du label découlant du Ministère de la transition écologique du 8 janvier 2021 ;

Considérant les délibérations successives du Comité syndical du SYDED Haute-Vienne prises dans le cadre de la démarche territoriale et prospective « SYDED 2035 » n°2022-38 validant respectivement un projet de territoire axé sur l'économie circulaire, n°2022-63 actant la modification de statuts pour intégrer le champ d'intervention du SYDED sur l'économie circulaire, n°2023-12 entérinant le plan d'action 2023-2025 et n°2023-48 autorisant Monsieur le Président du SYDED à signer le Manifeste contre les plastiques à usage unique et le suremballage et à la relayer auprès des habitants, adhérents et collectivités du territoire du syndicat ;

Considérant que d'après le rapport de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) sans coordination locale, régionale et internationale supplémentaire aux actions déjà mises en place à ce jour, la production annuelle mondiale de plastiques triplera entre 2019 et 2060, passant de 460 à 1 230 millions de tonnes (Mt) et qu'il en est de même pour la quantité de déchets plastiques produite qui passera de 353 Mt à 1 014 Mt ;

Considérant que l'urgence sanitaire et environnementale liée à la production, la consommation, et la pollution visible et invisible (air, corps humain, eau, alimentation...)

plastique ne fait plus aucun doute et que le plastique est partout et nuit gravement à notre santé et notre environnement ;

Considérant la nécessité absolue de réduire la quantité de déchets à la source, de participer à la résilience du territoire et d'accompagner la population sur des changements de comportements et de pratiques ;

Considérant la responsabilité notamment des industries de l'agroalimentaire, de l'hygiène, des cosmétiques et détergents et du secteur de la grande distribution dans la mise sur le marché d'emballages et de suremballages plastiques ;

Considérant la démarche initiée par le SMICVAL (syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets sur une partie de la Gironde) et la saisine de Monsieur le Président du SYDED Haute-Vienne datée du 24 novembre 2023 sollicitant une délibération des communes et intercommunalités présentes sur son territoire afin de signer ledit Manifeste ;

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De soutenir et signer le Manifeste contre les plastiques à usage unique et le suremballage porté par le SYDED Haute-Vienne ;
- D'autoriser Monsieur / le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération et à en assurer sa plus grande diffusion possible dans la perspective d'une mobilisation massive de signataires.

Affaires diverses :

Clôture de séance à 20h40.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

